

## **Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final**

concernant l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 12 juin 2019

**Forstwartin EFZ / Forstwart EFZ**

**Forestière-bûcheronne CFC / Forestier-bûcheron CFC**

**Selvicoltrice AFC / Selvicoltore AFC**

**N° de la profession 19104**

soumises le 4.11.2021 pour prise de position à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des forestières-bûcheronnes CFC / forestiers-bûcherons CFC

publiées par l'Ortra Forêt Suisse le 24.11.21

entrées en vigueur le 24.11.21

Document disponible sur : <http://www.codoc.ch/fr/documents-enseignants/forestier-bucheron/>

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objectif</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final</b> .....	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Détail par domaine de qualification</b> .....	<b>4</b>
4.1	<i>Domaine de qualification « Travail pratique sous la forme d'un TPP I » : « Récolte de bois »</i> .....	4
4.2	<i>Domaine de qualification « Travaux pratiques sous la forme d'un TPP II » : « Sylviculture et autres travaux forestiers »</i> .....	4
4.3	<i>Domaine de qualification « Connaissances professionnelles »</i> .....	5
4.4	<i>Domaine de qualification « Culture générale »</i> .....	5
4.5	<i>Note d'expérience</i> .....	6
<b>5</b>	<b>Organisation de l'examen</b> .....	<b>7</b>
5.1	<i>Inscription à l'examen et convocation</i> .....	7
5.2	<i>Moyens auxiliaires autorisés pour les examens</i> .....	7
5.3	<i>Informations générales pour les examens finaux « Récolte de bois » et « Sylviculture »</i> .....	7
5.4	<i>Informations de détail pour les examens « Récolte de bois »</i> .....	8
5.5	<i>Informations de détail concernant l'examen final sur les soins sylvicoles/stations particulières</i> .....	9
5.6	<i>Réussite de l'examen</i> .....	9
5.7	<i>Communication du résultat de l'examen</i> .....	9
5.8	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i> .....	9
5.9	<i>Répétition d'un examen</i> .....	10
5.10	<i>Procédure / voie de recours</i> .....	10
5.11	<i>Archivage</i> .....	10
<b>6</b>	<b>Expertes et experts aux examens</b> .....	<b>11</b>
6.1	<i>Exigences posées aux experts</i> .....	11
6.2	<i>Recommandations pour le choix des experts</i> .....	12
	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>13</b>
	<b>Annexe « Liste des modèles »</b> .....	<b>14</b>

## 1 Objectif

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les dispositions de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

## 2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup> (LFPr ; *RS 412.10*), en particulier les art. 33 à 41
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>2</sup> (OFPr ; *RS 412.101*), en particulier les art. 30 à 35, 39 et 50
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (*RS 412.101.241*), en particulier les art. 6 à 14
- l'ordonnance du SEFRI du 12 juin 2019 sur la formation professionnelle initiale de forestière-bûcheronne / forestier-bûcheron avec certificat fédéral de capacité (CFC). la procédure de qualification se fonde en particulier sur les articles 17 à 22.
- le plan de formation du 12 juin 2019 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de forestière-bûcheronne / forestier-bûcheron avec certificat fédéral de capacité (CFC).
- le « Manuel pour expertes et experts dans le domaine des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale »<sup>3</sup> de la Haute école fédérale de la formation professionnelle.

## 3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle couronnée de succès.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et les feuilles de notes requises pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.codoc.ch/fr/> et <http://qv.berufsbildung.ch/dyn/1579.aspx>.

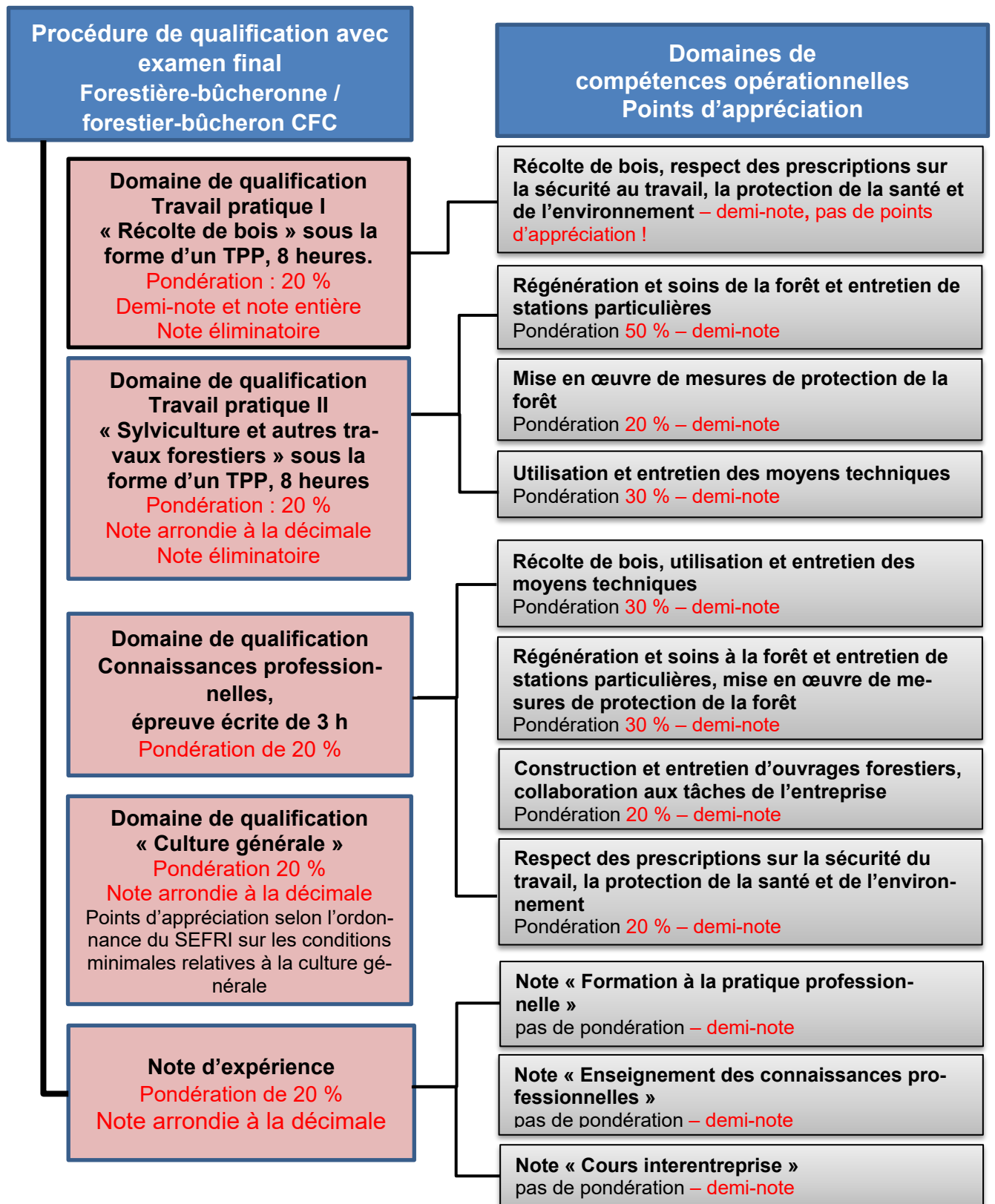
---

<sup>1</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/674/fr>

<sup>2</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/748/fr>

<sup>3</sup> <https://www.hefp.swiss/Manuel-EXP>

**Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)**



La note globale est arrondie à la première décimale

Les points d'appréciation définis dans les prescriptions sur la formation sont arrondis à des notes entières ou à des demi-notes

**Art. 34, al. 2 OFPr :** Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation individuels fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque : les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

## 4 Détail par domaine de qualification

### 4.1 Domaine de qualification « Travail pratique sous la forme d'un TPP I » : « Récolte de bois »

Dans le domaine de qualification « Travail pratique », la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le TPP I se déroule en forêt.

Dans le cadre du TPP I, les domaines de compétences opérationnelles suivants sont testés sur une période de 8 heures (pas de points d'appréciation et pas de pondérations) :

- a. récolte de bois
- f. Application des règles relatives à la sécurité au travail, à la protection de la santé et à la protection de l'environnement

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation des critères se fait sous forme de notes entières ou de demi-notes<sup>4</sup>.

*Aides* : conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (art. 19, al. a, point 3), le dossier de formation et les documents des cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides.

### 4.2 Domaine de qualification « Travaux pratiques sous la forme d'un TPP II » : « Sylviculture et autres travaux forestiers »

Dans le domaine de qualification « Travail pratique », la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le TPP II se déroule en forêt.

Dans le cadre du TPP II, les domaines de compétences opérationnelles suivants sont testés sur une période de 8 heures selon la pondération suivante.

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Régénération et soins de la forêt et entretien de stations particulières	50 %
2	Mise en œuvre de mesures de protection de la forêt	20 %
3	Utilisation et entretien des moyens techniques	30 %

L'entretien professionnel dure au total 45 minutes et doit être réparti sur les trois points d'appréciation.

Dans le cadre du point d'appréciation 1, la connaissance des espèces d'arbres et d'arbustes peut également être vérifiée.

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation des critères se fait sous forme de notes entières ou de demi-notes<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le « Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale », chapitre 3.9, disponible sur <https://www.hefp.swiss/Manuel-EXP>.

<sup>5</sup> La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique, p. 28. <http://www.iffp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>

*Aides* : conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (art. 19, al. b, point 3), le dossier de formation et les documents des cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides.

### 4.3 Domaine de qualification « Connaissances professionnelles »

Dans le domaine de qualification « Connaissances professionnelles », l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle couronnée de succès. L'examen se déroule vers la fin de la formation professionnelle initiale et dure 3 heures.

Le domaine de qualification est vérifié par écrit. L'Ortra Forêt Suisse propose un examen national en collaboration avec le CSFO.

L'examen porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes selon les formes d'examen indiquées :

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Durée	Pondération
1	Récolte de bois Utilisation et entretien des moyens techniques	Épreuve écrite de 60 min	30 %
2	Régénération et soins de la forêt et entretien de stations particulières Mise en œuvre de mesures de protection de la forêt	Épreuve écrite de 60 min	30 %
3	Construction et entretien d'ouvrages forestiers Collaboration aux tâches de l'entreprise	Épreuve écrite de 30 min	20 %
4	Respect de la réglementation en matière de sécurité au travail, protection de la santé et de l'environnement	Épreuve écrite de 30 min	20 %

---

L'évaluation des points d'appréciation se fait sous la forme de notes entières ou de demi-notes. La note finale est arrondie à la décimale près.

*Aides* : seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

### 4.4 Domaine de qualification « Culture générale »

Le domaine de qualification « Culture générale » est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 sur les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

Le domaine de qualification « Culture générale » comprend les sous-domaines suivants :

- Note d'expérience
- Travail d'approfondissement
- Examen final

## **4.5 Note d'expérience**

La note d'expérience est réglementée par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Elle se compose des notes suivantes, lesquelles ont toutes la même pondération :

- a. Note pour la formation à la pratique professionnelle (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> semestre);
- b. Note pour l'enseignement des compétences professionnelles (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> semestre);
- c. Note pour les cours interentreprises (CI A, B, C, D et E).

L'évaluation des points d'appréciation se fait sous la forme de notes entières ou de demi-notes. La note finale est arrondie à la décimale près.

Les feuilles de notes requises pour le calcul peuvent être téléchargées à l'adresse suivante :

<http://qv.berufsbildung.ch/dyn/1579.aspx> et [www.codoc.ch](http://www.codoc.ch).

## 5 Organisation de l'examen

### 5.1 Inscription à l'examen et convocation

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

La convocation aux examens doit comporter les indications suivantes (voir aussi le « *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale* » de la HEFP, chapitre 3.2) :

- Date de l'examen
- Heure de rendez-vous
- Lieu de rendez-vous / coordonnées
- Durée de l'examen
- Moyens auxiliaires (aides) autorisés et non autorisés
- Désinscription (maladie, accident)
- Nom des expertes / experts aux examens (pas d'attribution d'expertes / experts d'examen)
- Informations générales concernant les examens

### 5.2 Moyens auxiliaires autorisés pour les examens

Travaux pratiques	Les responsables des examens décident sur le plan régional des moyens auxiliaires, équipements et matériaux utilisés et en informent l'apprenti à temps. Il est permis d'utiliser le dossier de formation et les documents des cours interentreprises comme moyens auxiliaires.
Connaissances professionnelles	Les auteurs des questions d'examen décident des moyens auxiliaires autorisés en vue de réaliser le travail écrit et précisent ce point sur les documents concernés. Les responsables des examens et les formateurs en entreprises sont responsables de l'information des apprentis.
Mobile, terminaux électroniques	L'utilisation de téléphones mobiles, smartphones, tablettes, etc. est interdite, même pour servir de calculatrice. Tous les appareils doivent être éteints avant de commencer l'examen. L'échange de moyens auxiliaires de quelque nature que ce soit entre candidats n'est pas autorisé pendant les examens. Toute infraction à cette règle entraîne l'exclusion immédiate de l'examen.

### 5.3 Informations générales pour les examens finaux « Récolte de bois » et « Sylviculture »

- Procéder à l'accueil et au contrôle des présences
- Chacun est-il en bonne santé et apte à passer l'examen ? Y a-t-il des personnes daltoniennes parmi les candidats ?
- Préciser le déroulement (en-cas de pauses, repas de midi, fin des examens, etc.)
- Présentation des experts aux examens
- Distribuer les documents (organisation en cas d'urgence, plan de coupe, liste des



assortiments, ordre de travail, liste des assortiments, liste des lots d'examen, etc.)

- Informer que les experts demanderont aux candidats s'ils ont terminé leur travail
- L'examen commence au moment de l'attribution du travail.
- Les candidats peuvent poser des questions de compréhension.
- L'examen s'achève lorsque le travail est terminé ou lorsque le laps de temps prévu est écoulé.
- Lorsqu'il a terminé son travail d'examen, le candidat en informe l'expert.
- Informer les candidats qu'aucun résultat ne sera communiqué entre les phases d'examens partiels
- Informer les candidats qu'ils pourront choisir s'ils souhaitent ou non être tenus informés du temps qui reste à disposition.

Objets et tâches propres à l'examen : la commission d'examen et ses cheffes expertes / chefs experts sont responsables du choix et de l'élaboration des objets et des tâches propres à l'examen. Ils s'appuient sur les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

Temps d'examen : le temps d'examen ne comprend pas l'accueil ni la clôture. La durée d'examen propre à chaque domaine de qualification sont réservés au travail des candidats.

Afin que l'attribution de la note reste compréhensible, les experts aux examens livrent un compte rendu soigneusement rédigé. L'attribution des notes s'opère immédiatement après l'examen. La commission d'examen et ses cheffes expertes / chefs experts répartissent les temps d'examen de façon à ce que les équipes d'experts disposent du temps voulu pour élaborer proprement le compte rendu et attribuer les notes.

Les experts aux examens décident le cas échéant de de l'interruption de l'examen lorsque les directives de sécurité au travail ne sont pas respectées; le chef expert en est immédiatement avisé. Après consultation du chef expert, le responsable des examens décide de l'arrêt ou de l'interruption lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de poursuivre<sup>6</sup>.

#### **5.4 Informations de détail pour les examens « Récolte de bois »**

- Les layons, les pistes à machines et la direction de débardage ainsi que les places de dépôts sont-ils connus ?
- Peut-on librement choisir l'ordre des travaux d'abattage ?
- La méthode de travail est-elle prédéfinie ou peut-elle être choisie librement ?
- Les experts doivent-ils être présents à chaque abattage ?
- La direction de l'abattage doit-elle être marquée par un ruban avant l'abattage ?
- Faut-il marquer le lieu de retraite?
- Est-il autorisé de finir proprement la souche ?
- Faut-il marquer les assortiments choisis à la craie sur le tronc ?
- Le candidat dispose-t-il librement d'un véhicule de débardage pendant toute la journée ?
- La grue peut-elle être utilisée pour tous les travaux ?
- Les experts aux examens et les machinistes sont-ils équipés pour assurer la communication radio ?
- Faut-il prévoir du matériel supplémentaire (échelle, tronçonneuse de réserve, équipement de réserve) ?

---

<sup>6</sup> Voir aussi la Directive CFST n° 2134 «Travaux forestiers » du 6 décembre (état au 3 juillet 2019), alinéa 5.1.1 Visibilité et 5.1.2 Conditions-météorologiques

## 5.5 Informations de détail concernant l'examen final sur les soins sylvicoles/stations particulières

- La surface destinée aux examens est-elle clairement délimitée à l'aide d'un ruban de signalisation ?
- Les surfaces sont-elles numérotées, peut-on les retrouver facilement ?
- Le travail à réaliser est-il adapté à la surface délimitée ?
- Faut-il dégager des chemins ou autres dessertes ?
- Le matériel et la tronçonneuse apportés sont-ils adéquats sur le plan technique de la sécurité du travail ?
- Faut-il prévoir du matériel supplémentaire ?

### Soins sylvicoles

- Déterminer les arbres de place (sans tenir compte de la partie du peuplement située en dehors de la surface délimitée; marquer aussi les concurrents/prélèvements à l'extérieur de la surface.
- Les concurrents/prélèvements doivent-ils être marqués auparavant ?
- Faut-il intervenir dans le peuplement de remplissage ?
- Faut-il réaliser un élagage de mise en valeur ?
- L'annelage est-il autorisé ?
- Faut-il débiter le matériel en petits morceaux ? Suffit-il d'abandonner le bois long au sol ? Si épicea : est-ce compatible avec la protection des forêts ?

### Stations particulières

- Y a-t-il une présence d'éléments précieux sur le plan écologique ?
- Est-il possible de promouvoir la diversité des espèces et la structure ?
- Peut-on tester la connaissance des espèces d'arbres et d'arbustes ?

## 5.6 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies à l'art. 20 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

## 5.7 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales. Les experts respectent le devoir de confidentialité.

## 5.8 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

Au chapitre 3.5 « Présence de la candidate ou du candidat », le « *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale* »<sup>7</sup> de la HEFO décrit les thèmes suivants indépendamment de la branche :

---

<sup>7</sup> <https://www.hefp.swiss/Manuel-EXP>

- Arrivée tardive
- Absences
- Interruption de l'examen
- Arrêt de l'examen

Il est conseillé d'adopter les recommandations du manuel.

## **5.9 Répétition d'un examen**

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

## **5.10 Procédure / voie de recours**

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

## **5.11 Archivage**

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

## 6 Expertes et experts aux examens

Les dispositions suivantes de la *loi sur la formation professionnelle*<sup>8</sup> (LFPr) du 13.12.2002 et de l'*ordonnance sur la formation professionnelle*<sup>9</sup> (OFPr) du 19.11.2003 sont importantes pour les expertes et experts aux examens :

<i>LFPr, art. 47</i>	<i>La Confédération peut offrir des cours de formation aux autres responsables de la formation professionnelle tels que les experts aux examens ou les autres personnes travaillant dans la formation professionnelle.</i>
<i>OFPr, art. 35, al. 1</i>	<i>L'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.</i>
<i>OFPr, art. 35, al. 2</i>	<i>Les experts aux examens consignent par écrit les résultats obtenus par les candidats ainsi que les observations qu'ils ont faites au cours de la procédure de qualification, y compris les objections des candidats.</i>
<i>OFPr, art. 50</i>	<i>Le SEFRI veille, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail compétentes pour la procédure de qualification, à ce que des cours soient proposés aux experts aux examens et il se charge de les convoquer à ces cours.</i>

### 6.1 Exigences posées aux experts

Le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale* décrit au chapitre 2.1 les exigences posées aux experts indépendamment de la branche :

« *Les expertes et les experts aux examens doivent*

- *avoir une formation technique qualifiée ainsi que des compétences pédagogiques et méthodologiques-didactiques appropriées ;*
- *disposer au minimum d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine professionnel examiné ;*
- *se perfectionner dans les cours proposés par la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail.*

*Les expertes et les experts aux examens qui ont plusieurs années d'expérience dans la formation en entreprise et qui sont au bénéfice d'un perfectionnement professionnel qualifiant (tel que, par exemple, l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur) présentent un avantage certain. »*

<sup>8</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/674/fr>

<sup>9</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/748/fr>

## **6.2 Recommandations pour le choix des experts**

Les expertes et experts aux examens sont officiellement nommés par les autorités cantonales (p. ex. par l'office de la formation professionnelle ou la commission d'examen). Ils doivent en principe répondre aux exigences minimales suivantes :

- bénéficier du titre de forestier-bûcheron CFC / forestière-bûcheronne CFC, contremaître forestier ou garde forestier ES
- posséder plusieurs années d'expérience dans l'économie forestière en tant que formateur en entreprise, instructeur dans les cours interentreprises ou enseignant en école professionnelle
- avoir suivi un cours de base d'une journée à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)
- avoir suivi le cours de base forestier d'une journée pour experts aux examens proposé par le CEFOR de Lyss sur mandat d'Ortra Forêt Suisse.

## Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour les forestières-bûcheronnes CFC et forestiers-bûcherons CFC entrent en vigueur le 24.11.2021 et sont applicables jusqu'à leur abrogation.

Lyss, le 24 novembre 2021

Ortra Forêt Suisse

Le Président



Mattia Soldati

Le secrétaire général



Rolf Dürig

Lors de sa séance du 4.11.2021, la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité a pris position sur les présentes dispositions d'exécution de la procédure de qualification avec examen final pour les forestières-bûcheronnes CFC et forestiers-bûcherons CFC.

## Annexe « Liste des modèles »

Documents	Sources
Procès-verbaux des TPP	<a href="http://www.codoc.ch">www.codoc.ch</a>
Feuille de note pour la procédure de qualification forestière-bûcheronne CFC / forestier-bûcheron CFC	Modèle SDBB   CSFO <a href="http://qv.berufsbildung.ch/dyn/1579.aspx">http://qv.berufsbildung.ch/dyn/1579.aspx</a>
Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience <ul style="list-style-type: none"><li>- Feuille de notes « École professionnelle » (enseignement des compétences professionnelles)</li><li>- Feuille de notes « Formation à la pratique professionnelle »</li><li>- Feuille de notes « Cours interentreprise »</li></ul>	<a href="http://www.codoc.ch">www.codoc.ch</a>